DEL 23 X 066

Mairie de Marvejols

9, Av. Savorgnan de Brazza

48100 MARVEJOLS

Département de la Lozère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 octobre 2023

OBJET :

Procès-verbal du Conseil municipal du 19 septembre 2023 : approbation

Rapporteur :
Patricia BREMOND

VOTE		
Nombre d'élus en exercice : **27**		
Pour	Contre	Abstentions
26	0	0

Certifiée exécutoire compte tenu :
↳ de sa transmission en Préfecture par voie dématérialisée en date du 19/10/2023
↳ de sa publication en ligne en date du 19/10/2023

Le Maire

Patricia BREMOND

L'an deux mille vingt-trois, le lundi neuf octobre, à dix-sept heures, le Conseil municipal, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Patricia BREMOND, Maire.

Date de la convocation : 2 octobre 2023

Etaient présents (17) : BAKKOUR Lahcen – BERTUIT Philippe – BREMOND Patricia – FAGES Cécile – FALCON Albert – FELGEIROLLES Aymeric – GIRMA Gilbert – HUGONNET Valérie – de LAGRANGE Monique – de LAS CASES Paul – LLABRES Chantal – PIC Jérémy – RICHIER Jean-Yves – SALSON Delphine – SEGURA Matthias – VALENTIN Patrick – VIDAL Ghislaine

Excusés ayant donné pouvoir (9) : BROCKHOFF Anne-Marie (pouvoir à GIRMA Gilbert) – CASTAREDE Corine (pouvoir à de LAS CASES Paul) – CAZE Eugénie (pouvoir à FAGES Cécile) – GALIZI Raphaël (pouvoir à BAKKOUR Lahcen) – ITIER/ARNAL Ghyslaine (pouvoir à LLABRES Chantal) – NEPHTALI Jean-Pierre (pouvoir à BREMOND Patricia) – PROUST Véronique (pouvoir à PIC Jérémy) – ROBBE Jucsie (pouvoir à SALSON Delphine) – TEISSIER Jacques (pouvoir à VALENTIN Patrick)

Absent excusé (1) : PIGNOL Laurent

Secrétaire de séance : SALSON Delphine

Vu l'envoi du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 septembre 2023 aux élus par e-mail du 2 octobre 2023, présenté en annexe de l'ordre du jour de la séance du 9 octobre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :
• **Approuver** le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 19 septembre 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A Marvejols, le 17 octobre 2023

Le Secrétaire de séance

Delphine SALSON

Le Maire

Patricia BREMOND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DEL 23 X 067

Mairie de Marvejols

9, Av. Savorgnan de Brazza

48100 MARVEJOLS

Département de la Lozère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 octobre 2023

OBJET :

Délégation de service public relative à la fourrière automobile : attribution

Rapporteur :
Patricia BREMOND

VOTE		
Nombre d'élus en exercice : **27**		
Pour	Contre	Abstentions
26	0	0

L'an deux mille vingt-trois, le lundi neuf octobre, à dix-sept heures, le Conseil municipal, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Patricia BREMOND, Maire.

Date de la convocation : 2 octobre 2023

Etaient présents (17) : BAKKOUR Lahcen – BERTUIT Philippe – BREMOND Patricia – FAGES Cécile – FALCON Albert – FELGEIROLLES Aymeric – GIRMA Gilbert – HUGONNET Valérie – de LAGRANGE Monique – de LAS CASES Paul – LLABRES Chantal – PIC Jérémy – RICHIER Jean-Yves – SALSON Delphine – SEGURA Matthias – VALENTIN Patrick – VIDAL Ghislaine

Excusés ayant donné pouvoir (9) : BROCKHOFF Anne-Marie (pouvoir à GIRMA Gilbert) – CASTAREDE Corine (pouvoir à de LAS CASES Paul) – CAZE Eugénie (pouvoir à FAGES Cécile) – GALIZI Raphaël (pouvoir à BAKKOUR Lahcen) – ITIER/ARNAL Ghyslaine (pouvoir à LLABRES Chantal) – NEPHTALI Jean-Pierre (pouvoir à BREMOND Patricia) – PROUST Véronique (pouvoir à PIC Jérémy) – ROBBE Jucsie (pouvoir à SALSON Delphine) – TEISSIER Jacques (pouvoir à VALENTIN Patrick)

Absent excusé (1) : PIGNOL Laurent

Secrétaire de séance : SALSON Delphine

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L1411-1 à L1411-19 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L325-1 à L325-14 ;

Vu le Code de la commande publique et plus particulièrement ses articles L.3126-1 et suivants et R.3126-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu la délibération n° DEL 20 VIII 148 du 11 décembre 2020 approuvant le lancement de la procédure simplifiée de délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile ainsi que les caractéristiques principales de la délégation ;

Vu le procès-verbal de la séance de la commission de délégation de service public du 8 août 2023 ;

Considérant que l'article L.1411-1 du CGCT dispose que *« les collectivités territoriales (...) peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public »* ;

Considérant les besoins de la Commune en matière de fourrière automobile ;

Considérant la consultation pour une délégation de service public pour la fourrière automobile dont la date limite de réception des offres était fixée au 26/06/2023 et le rapport d'analyse annexé à la note de synthèse ;

Il est proposé au Conseil Municipal, conformément à l'avis de la commission de délégation de service public, de désigner la société SARL Aldebert à Banassac, titulaire du contrat de délégation de service public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Approuver** la désignation de la société SARL Aldebert comme titulaire du contrat de délégation de service public de fourrière automobile pour une durée de 3 ans à compter du 1er novembre 2023
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A Marvejols, le 17 octobre 2023

Le Secrétaire de séance

Delphine SALSON

Le Maire

Patricia BREMOND

Certifiée exécutoire compte tenu :
- de sa transmission en Préfecture par voie dématérialisée en date du 19/10/2023
- de sa publication en ligne en date du 19/10/2023

Le Maire

Patricia BREMOND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE

Convention de Délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile sur la commune de Marvejols

---

MAIRIE DE MARVEJOLS

HOTEL DE VILLE
9, Avenue de Brazza
48100 MARVEJOLS

Entre

La Ville de Marvejols, sise Hôtel de Ville, 9 Avenue de Brazza, 48100 Marvejols,

Représentée par son Maire en exercice, dument habilité par délibération du Conseil municipal en date du .....,

Ci-après dénommée "le Délégant",

Et

La Société .....,
sise .....,
représentée par .....,
agissant en qualité de .....
Société inscrite au registre du commerce a .....
sous le numéro : .....,

Ci-après dénommée "le Délégataire",

Préambule

La Ville de Marvejols a mis en place une fourrière automobile sur tout le territoire de la commune.
Par délibération en date du ....., le Conseil Municipal a adopté le principe de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile de la ville.

Les caractéristiques principales de la délégation de service public sont les suivantes :

- Le délégataire devra assumer la gestion de la fourrière de véhicules automobiles à ses risques et périls ;
- Il se dotera des moyens humains nécessaires pour l'exécution du service délégué.
- Le délégataire sera chargé d'assurer l'enlèvement, la garde, la restitution des véhicules mis en fourrière à leurs propriétaires ainsi que la remise, le cas échéant, des véhicules au service des Domaines pour aliénation ou à une entreprise agréée pour destruction ;
- La rémunération du délégataire sera principalement déterminée par la perception auprès des propriétaires des véhicules des tarifs correspondants ;
- Le délégataire assurera le financement de l'intégralité des dépenses nécessaires à l'exploitation du service.

Aussi, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux dispositions du Code de la Commande publique et notamment ses article R3126-1 à R3126-14 relatifs à la passation d'une procédure simplifiée pour les délégations d'un montant estimé inférieur à 5 225 000€ HT sur toute la durée de la convention de concession, la Commune de Marvejols confie à la société ....., qui l'accepte, la gestion et l'exploitation du service public de fourrière automobile, dont les missions et les conditions sont définies ci-après.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exploitation et de gestion de la fourrière de véhicules confiées par la Ville de Marvejols.

Sont concernées les opérations d'enlèvement, transport, gardiennage, expertise et éventuellement remise au service des Domaines ainsi qu'a une entreprise de démolition, de tout véhicule dont la mise en fourrière aura été demandée dans le cadre des dispositions des textes règlementaires suivants :

- Articles L.2212-1 à L.2212-5 du Code General des Collectivités Territoriales,
- Articles L.130-5, L.325-1 a L.325-13, L.417-1, R.130-2 et R.325-12 aR.325-52 du Code de la Route,
- Décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière de véhicules et modifiant le Code de la Route,

La gestion du service sera assurée par le Délégataire à ses frais et risques, dans le souci d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service, ainsi que l'égalité de traitement de tous les usagers.

ARTICLE 2 - DUREE

La délégation est conclue pour une durée de 3 ans à compter du .....

Les enlèvements de véhicules peuvent être réalisés jusqu'au dernier jour de validité de la convention. Les opérations règlementaires postérieures à cet enlèvement sont, quant à elles, poursuivies jusqu'à la clôture de la procédure, à savoir par la restitution, l'aliénation ou la destruction du véhicule enlevé.

La validité de la convention est attachée au maintien de l'agrément préfectoral accordé à l'entreprise délégataire.

Le Délégataire s'engage à tenir informé le Préfet et le Maire de la commune de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

ARTICLE 3 - MISE EN FOURRIERE

Article 3.1 - Cadre d'intervention

La mise en fourrière peut concerner :

- les véhicules se trouvant en infraction telle que prévue aux articles R.417-10 a R.417 - 13 du Code de la Route comme stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours ;
- les véhicules constituant une entrave à la circulation (articles R 412-51 et L412-1 du Code de la Route, ainsi que dans les cas prévus par la règlementation);
- les véhicules en infraction aux arrêtés du Maire relatifs à la circulation et au stationnement ;
- les véhicules soumis à des décisions judiciaires ;
- les véhicules laissés sans droit sur le domaine privé.

Les véhicules visés sont les suivants :

- Véhicules particuliers de tourisme et utilitaires ;
- Poids lourds et remorques quel que soit leur tonnage ;
- Caravanes et camping-cars ;
- Deux roues, tricycles et quadricycles avec ou sans moteur.

Le Délégataire est tenu de fournir les terrains et locaux nécessaires au fonctionnement de la fourrière. Ils doivent offrir toutes les garanties quant aux risques de vol et de dégradations de sources diverses et doivent être clôturés.

Le parc de la fourrière sera accessible aux usagers selon les horaires suivants : de 8h à 19h du lundi au samedi.

Le numéro d'appel téléphonique du service de restitution sera communiqué aux contrevenants par les services de la Police Municipale.

Article 3.2 - Modalités d'intervention

Le Délégataire assurera ses activités durant les horaires d'ouverture mentionnés ci-dessus, ainsi que certains week-ends et jours fériés selon un calendrier annuel des cérémonies et manifestations transmis en début d'année.

Sur simple appel téléphonique ou demande verbale de la Police Municipale, il procèdera à l'enlèvement des véhicules désignés, dans un délai maximum d'une heure, pour les véhicules dangereux, gênants, lorsque l'urgence le justifie ou en cas de manifestation extraordinaire se déroulant le week-end.

En dehors de ces cas, en particulier en cas de stationnement abusif ou de véhicule abandonné, le délai d'intervention est de 48h maximum, compte non tenu des dimanches et jours fériés.

Les opérations d'enlèvement sont effectuées aux risques et périls du Délégataire à l'aide de son matériel spécialisé. Le Délégataire doit prendre toutes les dispositions contre les risques de vol ou de dommages aux véhicules en cours de transport.

Un agent de la Police Municipale est obligatoirement présent durant toutes les opérations d'enlèvement du véhicule. Il veille au respect des procédures et assurera, si besoin est, le bon ordre public.

Le véhicule est ensuite conduit à la fourrière par le Délégataire, selon les règles en usage dans la profession. En particulier, le véhicule pris en remorque doit être inoccupé ; les opérations de transfert se font sous la responsabilité du Délégataire, sans danger pour les autres usagers de la route ni dommages pour le véhicule.

Le Délégataire s'engage toutefois :

- à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière au sens de l'article R.325-12 du Code de la Route des lors que celui-ci règle les frais d'Opérations préalables prévus à l'article R.325-29du Code de la Route, conformément à l'article R.325-17 du Code de la Route,
- à restituer un véhicule dont le propriétaire ou le conducteur est revenu alors qu'il y a eu commencement d'exécution (tel que défini à l'article R.325-12 du Code de la Route) dès lors que celui-ci :

- règle les frais d'enlèvement prévus à l'article R325-29 du Code de la Route,

- s'engage par écrit à les régler et à rendre immédiatement son usage normal à la voie publique.

Dans ces deux cas, le propriétaire ou le conducteur peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule.

Article 3.3 - Gardiennage des véhicules / Expertise et classement

Le Délégataire s'engage à garder et à conserver les véhicules ainsi enlevés en s'interdisant d'en faire quelque usage que ce soit.

Le Délégataire s'engage également à transmettre à l'autorité administrative tous les certificats d'immatriculation dont il peut être détenteur.

Lorsqu'un véhicule est mis en fourrière et que son propriétaire ne se manifeste pas immédiatement après réception d'une lettre recommandée dans les délais et conditions prévues au Code de la Route (cf. article L.325-7 et suivants), il appartient au Délégataire de convoquer un expert en automobile.

L'expert établit un rapport permettant de classer le véhicule dans l'une des trois catégories prévues par le code : restitution en l'état à son propriétaire, restitution après exécution de travaux de réparation reconnus indispensables ou après avoir satisfait aux obligations de contrôle technique, véhicule hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et d'une valeur marchande estimée inferieure a 765 € (valeur fixée par arrêté interministériel et susceptible de modification).

- Si la valeur marchande du véhicule est inférieure au montant fixé par l'arrêté interministériel en vigueur, le Délégataire fait procéder à sa destruction après un délai de 10 (dix) jours à compter de la notification de mise en fourrière à son propriétaire.

Le Délégataire doit en informer la Préfecture du lieu d'immatriculation du véhicule et doit lui retourner, si elle est en sa possession, la carte grise dudit véhicule revêtue de la mention « détruit ».

- Si la valeur marchande du véhicule est supérieure au montant fixé par l'arrêté interministériel en vigueur, le Délégataire le remet au service des Domaines en vue de sa mise en vente après un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de mise en fourrière à son propriétaire.

- Ceux d'entre eux que le service chargé du domaine estime invendables et ceux qui ont fait l'objet d'une tentative de vente infructueuse sont livrés, sans délai, par l'autorité dont relève la fourrière, à la destruction.

Article 3.4 - Restitution des véhicules aux propriétaires

Pendant les heures d'ouverture de la fourrière automobile, le Délégant restitue sans délai au propriétaire ou à son mandataire, le véhicule mis en fourrière à la première réquisition, dans l'état constaté au moment de l'enlèvement, uniquement sur présentation de la mainlevée de fourrière ou de l'autorisation provisoire prévue à l'article R.325-36 du Code de la Route, établie par l'autorité compétente, et après acquittement des frais de mise en fourrière.

ARTICLE 4 - VENTE DES VEHICULES PAR LE SERVICE DES DOMAINES

Sont concernés, car réputés abandonnés, les véhicules d'une valeur supérieure à 765 euros à dire d'expert (valeur fixée par arrêté interministériel et susceptible de modification), laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire de retirer son véhicule.

L'autorité investie du pouvoir de police en matière de circulation, décide de la remise aux services des Domaines de ces véhicules, en vue de leur aliénation. En aucun cas l'aliénation ne peut être commencée sans que la mainlevée de cette mesure ait été prononcée à cette fin.

Le Délégataire remet ces véhicules au service des Domaines. Cette remise est constatée par procès-verbal dressé contradictoirement et pour chacun des véhicules remis.

Ce procès-verbal doit comporter pour chaque véhicule remis, le genre, la marque, les types et couleurs, les noms et adresses du propriétaire s'il a été identifié, la date de mise en fourrière, le numéro d'immatriculation ainsi que l'indication des réparations que l'acquéreur aura obligation de faire effectuer pour que le véhicule puisse circuler dans des conditions normales de sécurité.

Ce document doit également mentionner le montant des frais d'enlèvement, de gardiennage et d'expertise. Il doit indiquer en outre la date et le lieu de délivrance du certificat d'immatriculation et le cas échéant faire mention de l'existence d'un gage.

Les véhicules doivent être remis au service des Domaines vides c'est-à-dire débarrassés des objets et marchandises qu'ils contenaient. Ces derniers seront déposés au service des objets trouvés de la Commune de Marvejols.

ARTICLE 5 - DESTRUCTION DES VEHICULES

Sont concernés, car réputés abandonnés, les véhicules d'une valeur inférieure à 765 euros à dire d'expert (valeur fixée par arrêté interministériel et susceptible de modification) et hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité, laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire de retirer son véhicule.
En aucun cas la destruction ne peut être commencée sans que la mainlevée de cette mesure ait été prononcée.

Le Délégataire mandate une entreprise de destruction. Cette entreprise doit être juridiquement distincte de celle du Délégataire, celui-ci ne pouvant exercer parallèlement une activité de destruction ou de retraitement de véhicules hors d'usage (article R325-24 du code de la Route).

Le Délégataire adresse aux services préfectoraux la liste des véhicules remis à l'entreprise de destruction.

Il est demandé au Délégataire d'adresser à la Police Municipale les attestations de destruction qui lui sont remises.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

Article 6.1 -Conditions générales

La rémunération du Délégataire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Le Délégataire est tenu d'afficher de manière visible et lisible par les intéressés l'arrêté des tarifs applicables aux différentes prestations de fourrière automobile qui lui aura été transmis par le Délégant.

Article 6.2 - Propriétaire connu

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le Délégataire perçoit directement des propriétaires des véhicules les frais inhérents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, le Délégataire perçoit directement auprès des propriétaires des véhicules enlevés, sur présentation d'une facture détaillée, les frais d'enlèvement, ainsi que le cas échéant les frais de gardiennage et d'expertise.

Article 6.3 - Défaillance du propriétaire

Lorsque le propriétaire du véhicule est introuvable, insolvable ou inconnu, ou lorsqu'il ne récupère pas son véhicule dans les délais règlementaires (30 jours pour les véhicules d'une valeur supérieure à 765 €TTC à dire d'expert (valeur fixée par arrêté interministériel et susceptible de modification), 10 jours pour les véhicules d'une valeur inférieure à 765 €TTC à dire d'expert (valeur fixée par arrêté interministériel et susceptible de modification) et hors d'état de circuler), le Délégataire perçoit du Délégant une indemnisation forfaitaire suivant proposition faite dans l'offre et acceptée par le délégant.

Les sommes dues au Délégataire en exécution de la présente délégation seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement, accompagnée de toutes les pièces justificatives afférentes à la mise en fourrière (dont mainlevée).

ARTICLE 7 -SUIVI ET CONTROLE DE LA DELEGATION

Article 7.1 - Tableau de bord permanent

Le Délégataire doit détenir quotidiennement :

1) Un registre des activités de la fourrière, conformément à l'article R325-25 du code de la route.

Ce registre fait apparaitre les renseignements suivants :

- la date et l'heure d'entrée du véhicule ;
- le numéro d'immatriculation, la nature et la marque du véhicule, l'indication du lieu où le véhicule a été saisi ;
- le nom de son propriétaire s'il est connu ;
- la référence de l'ordre de réquisition ;
- l'état d'entretien du véhicule ;
- la référence de la mainlevée autorisant la sortie du véhicule ;
- les sommes perçues pour les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise;
- le cas échéant la référence de la décision de remise au service des Domaines ou à une entreprise de destruction.

2) Une comptabilité de tous les versements qu'il a reçus pour le retrait des véhicules.

Article 7.2 - Bilan annuel

Au titre du contrôle de l'exécution du service, le Délégataire fournit au Délégant au plus tard le 1er juin de l'année suivante, un bilan annuel de son activité, document devant comporter au moins les indications suivantes :

- le nombre d'enlèvements effectués par catégorie d'enlèvement (fourrière, remise volontaire à la destruction ...) ainsi que le type de véhicule concerné (moins de 3,5 tonnes, motocyclette...),
- le nombre de véhicules restitués,
- le nombre de véhicules remis pour aliénation au service des Domaines,
- le nombre de véhicules transférés à une entreprise de destruction,
- les réclamations formulées par les propriétaires des véhicules enlevés.

Article 7.3 - Accès aux documents

À tout moment, le Délégant peut consulter tous documents relatifs aux opérations décrites dans la convention de délégation, en obtenir copie ou en contrôler la teneur.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le Délégataire doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances concernant la responsabilité civile, pour tous accidents corporels matériels ou dommages immatériels, directs ou indirects, résultant de l'exercice des activités faisant l'objet de la présente convention.
Le Délégataire doit également assurer les véhicules nécessaires au service confié, ainsi que les bâtiments et mobiliers utilisés pour les besoins de ce service.

ARTICLE 9 - EVOLUTION DES FRAIS DE FOURRIERE

Les tarifs de la fourrière automobile sont fixés par arrêté municipal pris par délégation du Conseil municipal.

ARTICLE 10 - PENALITES

En cas d'absence ou retard d'intervention par le fait du titulaire lors des manifestations exceptionnelles mentionnées dans le calendrier annuel transmis en début d'année, celui-ci encourt, par heure de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités dont le montant est fixé à 10 € TTC.

ARTICLE 11 - RECOURS A UN AUTRE PRESTATAIRE

Si le Délégataire signataire de la présente convention ne pouvait à titre exceptionnel intervenir, le Délégant se réserve la possibilité de faire appel à un autre prestataire disposant de l'agrément préfectoral afin d'assurer la continuité du service public de mise en fourrière.

ARTICLE 12 - SANCTIONS COERCITIVES

Article 12.1- Mise en régie

La mise en régie sera prononcée en cas de faute grave. Elle sera prononcée après mise en demeure enjoignant le Délégataire d'exécuter ses obligations dans un délai de 15 jours à compter de la notification. En cas de mise en demeure restée infructueuse, l'autorité délégante substituera une autre entreprise au Délégataire.
La mise en régie sera prononcée aux frais et risques du délégataire défaillant.

Article 12.2 - Résiliation pour faute grave

La résiliation sanction est prononcée en cas de faute grave.
Elle sera prononcée après mise en demeure enjoignant le Délégataire de se conformer à ses obligations dans un délai de 15 jours à compter de la notification.
S'il n'est pas donné suite à la mise en demeure, l'acheteur peut résilier la délégation par une décision motivée, notifiée au délégataire.
Le délégataire n'aura droit à aucune indemnité.
Sera notamment considéré comme faute grave un retard d'intervention ou d'enlèvement manifestement excessif.

Article 12.3 - Résiliation pour retrait de l'agrément préfectoral

La convention de Délégation de service public sera résiliée de plein droit, sans indemnités et avec effet immédiat, en cas de retrait de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière.
La résiliation du contrat prendra effet au jour de la perte de l'agrément.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITES

Article 13.1- Responsabilité du Délégataire du fait de son personnel

Le Délégataire demeure responsable des fraudes et erreurs ou fausses manœuvres qui seraient commises par ses agents ou ouvriers.

Article 13.2 - Responsabilité du Délégataire du fait de dommages matériels ou d'accidents résultant de l'activité déléguée

La responsabilité du délégant ne pourra, en aucun cas, être recherchée à l'occasion d'accidents ou dommages, quels qu'ils soient, résultant de l'opération d'enlèvement.

Le Délégataire sera seul responsable de tous les dommages matériels et des accidents corporels qui pourraient résulter de son activité pour son personnel et pour les tiers.

Le Délégataire est responsable des véhicules mis en fourrière. Il assurera à ses frais une garde permanente de la fourrière.

La responsabilité du délégataire cesse au moment où il a reçu décharge du propriétaire ou de son représentant, chargé de reprendre le véhicule après présentation de la mainlevée provisoire ou définitive et paiement des frais àl'entreprise.

Dans le cas où le véhicule doit être remis au service des Domaines pour aliénation et où le véhicule est gardé en fourrière, la responsabilité du délégataire cesse au moment de la remise du véhicule à son nouveau propriétaire sur présentation du bon d'enlèvement domanial établi par le trésorier.

ARTICLE 14 - LITIGES

A défaut d'une solution amiable réglant tout différend ou désaccord, contestation ou divergence pouvant survenir au sujet de l'application de l'une des dispositions de la présente délégation de service public, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Marvejols, le

Signature et cachet du Délégataire

Signature et cachet du Délégant

DEL 23 X 068

Mairie de Marvejols

9, Av. Savorgnan de Brazza

48100 MARVEJOLS

Département de la Lozère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 octobre 2023

OBJET :

Déplacement des élus : mandat spécial

Rapporteur :
Gilbert GIRMA

VOTE		
Nombre d'élus en exercice : **27**		
Pour	Contre	Abstentions
26	0	0

L'an deux mille vingt-trois, le lundi neuf octobre, à dix-sept heures, le Conseil municipal, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Patricia BREMOND, Maire.

Date de la convocation : 2 octobre 2023

Etaient présents (17) : BAKKOUR Lahcen – BERTUIT Philippe – BREMOND Patricia – FAGES Cécile – FALCON Albert – FELGEIROLLES Aymeric – GIRMA Gilbert – HUGONNET Valérie – de LAGRANGE Monique – de LAS CASES Paul – LLABRES Chantal – PIC Jérémy – RICHIER Jean-Yves – SALSON Delphine – SEGURA Matthias – VALENTIN Patrick – VIDAL Ghislaine

Excusés ayant donné pouvoir (9) : BROCKHOFF Anne-Marie (pouvoir à GIRMA Gilbert) – CASTAREDE Corine (pouvoir à de LAS CASES Paul) – CAZE Eugénie (pouvoir à FAGES Cécile) – GALIZI Raphaël (pouvoir à BAKKOUR Lahcen) – ITIER/ARNAL Ghyslaine (pouvoir à LLABRES Chantal) – NEPHTALI Jean-Pierre (pouvoir à BREMOND Patricia) – PROUST Véronique (pouvoir à PIC Jérémy) – ROBBE Jucsie (pouvoir à SALSON Delphine) – TEISSIER Jacques (pouvoir à VALENTIN Patrick)

Absent excusé (1) : PIGNOL Laurent

Secrétaire de séance : SALSON Delphine

Pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-18 et R 2123-22-1).
L'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et visé au 2ème alinéa de l'article R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de rembourser les frais de transport et de séjour réellement engagés, afin de tenir compte de situations particulières.

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Aussi, Madame le Maire propose à l'assemblée de lui accorder ce mandat spécial, pendant la durée du mandat, afin que la Commune prenne en charge les frais réels de déplacement et d'hébergement suivants :

- 40e anniversaire du jumelage Marvejols-Cockermouth : du 25 au 27 octobre 2023
- Congrès des Maires : 2023, 2024 et 2025

Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs correspondants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :
• **Accorder** un mandat spécial à Madame le Maire pour les missions précitées
• **Autoriser**, par conséquence, à rembourser les frais de transport et de séjour réellement engagés, sur présentation des justificatifs correspondants
• **Autoriser et mandater** Madame le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A Marvejols, le 17 octobre 2023

Le Secrétaire de séance
Delphine SALSON

Le Maire
Patricia BREMOND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Certifiée exécutoire compte tenu :
↳ de sa transmission en Préfecture par voie dématérialisée en date du 19/10/2023
↳ de sa publication en ligne en date du 19/10/2023

Le Maire
Patricia BREMOND

DEL 23 X 069

Mairie de Marvejols

9, Av. Savorgnan de Brazza

48100 MARVEJOLS

Département de la Lozère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 octobre 2023

OBJET :

Congrès des Maires 2023 : remboursement des frais de déplacement du collaborateur de cabinet

Rapporteur :
Gilbert GIRMA

VOTE		
Nombre d'élus en exercice : **27**		
Pour	Contre	Abstentions
22	4	0

L'an deux mille vingt-trois, le lundi neuf octobre, à dix-sept heures, le Conseil municipal, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Patricia BREMOND, Maire.

Date de la convocation : 2 octobre 2023

Etaient présents (17) : BAKKOUR Lahcen – BERTUIT Philippe – BREMOND Patricia – FAGES Cécile – FALCON Albert – FELGEIROLLES Aymeric – GIRMA Gilbert – HUGONNET Valérie – de LAGRANGE Monique – de LAS CASES Paul – LLABRES Chantal – PIC Jérémy – RICHIER Jean-Yves – SALSON Delphine – SEGURA Matthias – VALENTIN Patrick – VIDAL Ghislaine

Excusés ayant donné pouvoir (9) : BROCKHOFF Anne-Marie (pouvoir à GIRMA Gilbert) – CASTAREDE Corine (pouvoir à de LAS CASES Paul) – CAZE Eugénie (pouvoir à FAGES Cécile) – GALIZI Raphaël (pouvoir à BAKKOUR Lahcen) – ITIER/ARNAL Ghyslaine (pouvoir à LLABRES Chantal) – NEPHTALI Jean-Pierre (pouvoir à BREMOND Patricia) – PROUST Véronique (pouvoir à PIC Jérémy) – ROBBE Jucsie (pouvoir à SALSON Delphine) – TEISSIER Jacques (pouvoir à VALENTIN Patrick)

Absent excusé (1) : PIGNOL Laurent

Secrétaire de séance : SALSON Delphine

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics et plus particulièrement son article 7.1, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL 23 II 015 du 13 février 2023 relative aux remboursements des frais de déplacement et d'hébergement hors formations ;

Dans le cadre de leurs missions, les agents communaux sont amenés à se déplacer et à résider hors de leur résidence administrative. Ces déplacements occasionnent des frais pour les agents qui ouvrent droit à des remboursements par la Commune.

Dans certains cas précis, et pour une durée limitée, la Commune peut fixer des règles dérogatoires à celles indiquées dans les textes, par délibération, pour établir un remboursement au réel de certains frais et/ou prendre en charge des frais non indiqués dans les textes de références. Il est entendu que ces règles dérogatoires ne peuvent conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Dans le cadre du Congrès des Maires se tenant à Paris du 20 au 23 novembre 2023, le collaborateur de cabinet est amené à accompagner des élus.
Les frais d'hébergement relatifs à cette mission et assumés par l'agent sont supérieurs aux seuils fixés par les textes de référence.

Dans le même temps, le remboursement du déplacement en train prévu dans le cadre de cette mission, moins onéreux qu'un déplacement en véhicule personnel, n'est pas prévu par les textes.

Compte tenu de ces divers éléments, Madame le Maire propose le remboursement au réel des frais supportés par le collaborateur de cabinet dans le cadre du Congrès des Maires 2023, sur présentation des justificatifs des dépenses assumées par celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Approuver** le remboursement au réel des frais supportés par le collaborateur de cabinet dans le cadre du Congrès des Maires 2023, sur présentation des justificatifs de dépenses, à savoir : déplacement à Paris en train et hébergement
- **Préciser** que les frais de repas seront remboursés conformément à la délibération n° DEL 23 II 015 du 13 février 2023
- **Préciser** que ces dispositions prendront fin une fois la mission réalisée
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A Marvejols, le 17 octobre 2023

Le Secrétaire de séance
Delphine SALSON

Le Maire
Patricia BREMOND

Certifiée exécutoire compte tenu :
↳ de sa transmission en Préfecture par voie dématérialisée en date du 19/10/2023
↳ de sa publication en ligne en date du 19/10/2023

Le Maire
Patricia BREMOND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DEL 23 X 070

Mairie de Marvejols

9, Av. Savorgnan de Brazza

48100 MARVEJOLS

Département de la Lozère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 octobre 2023

OBJET :

Anciens locaux de l'office de tourisme – Place du Soubeyran : retour à la Ville de Marvejols

Rapporteur :
Jérémy PIC

VOTE		
Nombre d'élus en exercice : **27**		
Pour	Contre	Abstentions
26	0	0

L'an deux mille vingt-trois, le lundi neuf octobre, à dix-sept heures, le Conseil municipal, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Patricia BREMOND, Maire.

Date de la convocation : 2 octobre 2023

Etaient présents (17) : BAKKOUR Lahcen – BERTUIT Philippe – BREMOND Patricia – FAGES Cécile – FALCON Albert – FELGEIROLLES Aymeric – GIRMA Gilbert – HUGONNET Valérie – de LAGRANGE Monique – de LAS CASES Paul – LLABRES Chantal – PIC Jérémy – RICHIER Jean-Yves – SALSON Delphine – SEGURA Matthias – VALENTIN Patrick – VIDAL Ghislaine

Excusés ayant donné pouvoir (9) : BROCKHOFF Anne-Marie (pouvoir à GIRMA Gilbert) – CASTAREDE Corine (pouvoir à de LAS CASES Paul) – CAZE Eugénie (pouvoir à FAGES Cécile) – GALIZI Raphaël (pouvoir à BAKKOUR Lahcen) – ITIER/ARNAL Ghyslaine (pouvoir à LLABRES Chantal) – NEPHTALI Jean-Pierre (pouvoir à BREMOND Patricia) – PROUST Véronique (pouvoir à PIC Jérémy) – ROBBE Jucsie (pouvoir à SALSON Delphine) – TEISSIER Jacques (pouvoir à VALENTIN Patrick)

Absent excusé (1) : PIGNOL Laurent

Secrétaire de séance : SALSON Delphine

Il est rappelé au Conseil que dans le cadre d'un transfert de compétence, l'ensemble des moyens (humains et matériels) nécessaires à l'exercice de cette compétence sont également transférés automatiquement (articles L5211-4-1 et L1321-1 du CGCT).

A ce titre, les locaux occupés par l'office de tourisme, au pied de la tour du Soubeyran à Marvejols, ont été transférés de la Ville de Marvejols à la Communauté de Communes du Gévaudan (parcelle D n° 1028 de 56m^2 de surface au sol ainsi qu'une partie du bâti de la parcelle D n°25).

Ce transfert a fait l'objet d'un procès-verbal approuvé par délibérations concordantes de la Ville de Marvejols et de la Communauté de Communes du Gévaudan, respectivement en date des 19 décembre 2017 et 21 décembre 2017.

Il est rappelé que les services de l'Office de Tourisme occupent depuis 2021 les locaux de l'ancien tribunal, réhabilités par le Département de la Lozère, propriétaire des lieux et n'occupent plus les locaux initiaux.

Il est précisé que, conformément à l'article L1321-3 du CGCT, « *en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés* ».

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Gévaudan en date du 21 septembre 2023,

Certifiée exécutoire compte tenu :
↳ de sa transmission en Préfecture par voie dématérialisée en date du 19/10/2023
↳ de sa publication en ligne en date du 19/10/2023

Le Maire
Patricia BREMOND

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Approuver** le retour à la Ville de Marvejols des locaux initialement transférés avec la compétence « office de tourisme », dans la mesure où ces locaux ne sont aujourd'hui plus affectés à l'exercice de cette compétence, à savoir : parcelle D n° 1028 de 56m² de surface au sol ainsi qu'une partie du bâti de la parcelle D n°25
- **Autoriser** Monsieur Gilbert GIRMA, 1er adjoint, à signer tout document relatif à cette affaire

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A Marvejols, le 17 octobre 2023

Le Secrétaire de séance
Delphine SALSON

Le Maire
Patricia BREMOND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr